

Règlement sur la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 juin 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 98)

1. L'article 51.2 du Règlement sur production et la mise en marché des veaux de grain est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après « demeure le même » de « , sous réserve de l'article 51.16, ».

2. L'article 51.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de « devient permanent » par « est ajouté à l'historique de référence » ;

2° par l'addition à la fin du quatrième alinéa de « pour une période de 3 ans ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 9.1 par le suivant :

« 9.1 Substances interdites

Le producteur ne peut utiliser d'hormone de croissance ; il doit s'y engager par écrit. Il doit de plus s'assurer que ses fournisseurs respectent la même exigence et qu'ils s'y engagent par écrit. » ;

2° par le remplacement à l'article 11 de « 164 » par « 160 » ;

3° par l'abrogation de l'article 14.1.

4. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la première partie de la grille à la priorité 1, après « réduits » de « depuis plus de 12 mois » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième partie de la grille à la priorité 3, de « la période de restriction précédente » par « les 2 périodes de restriction précédentes » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième partie de la grille à la priorité 4, de « les 2 périodes de restriction précédentes » par « la période de restriction précédente ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48893

Décision 8891, 26 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8891 du 26 octobre 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 septembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8752 du 19 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 745). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 1 par le suivant :

d) « exploitation avicole » l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et généralement toute l'installation et autres actifs servant à la production d'œufs de consommation.

2. L'article 71.18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « transférable » par « transférable, sauf à un membre de la famille immédiate du producteur sur autorisation de la Fédération après démonstration que celui-ci respecte les articles 71.19, 71.20 et les sous-paragraphe *c*, *e* et *i* du paragraphe 1 de l'article 71.22. Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend par « membre de la famille immédiate », le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne. ».

3. L'article 71.19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au paragraphe 2 de « dans sa propre exploitation agricole » par « dans une exploitation agricole dont il est propriétaire d'au moins 60 % ».

2^o par l'addition après le paragraphe 5 des suivants :

« 6^o être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux sous-paragraphe *a*, *b* et *f* du paragraphe 2 de l'article 71.22 ;

7^o posséder une attestation de la conformité de son exploitation avicole aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret D-695-2002 du 12 juin 2002. ».

4. L'article 71.20 de ce règlement est modifié au deuxième paragraphe :

1^o par la suppression de « pendant les 5 premières années qui suivent l'octroi du droit d'utilisation du quota » ;

2^o par le remplacement de « celle prescrite au paragraphe 1 » par « celles prescrites par les sous-paragraphe *a* et *h* du paragraphe 1 et par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ».

5. Ce règlement est également modifié par l'insertion après l'article 71.20 du suivant :

« **71.20.1** Lorsque le nombre de pondeuses d'un producteur excède la moyenne provinciale de pondeuses par producteur au moment de l'attribution de son droit d'utilisation en vertu de l'article 71.18, la Fédération retire à ce producteur la partie du droit d'utilisation qui correspond à la différence entre le nombre de pondeuses qu'il détient et cette moyenne provinciale de pondeuses par producteur.

La moyenne provinciale de pondeuses par producteur se calcule de la façon suivante :

Allocation provinciale / Nombre de producteurs = Moyenne provinciale de pondeuse par producteur. ».

6. L'article 71.21 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« Une personne ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature ».

7. L'article 71.22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **71.22** Seuls sont considérés par la Fédération les candidats qui respectent les conditions suivantes :

1^o Le candidat qui est une personne physique doit :

a) être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans ;

b) avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement ;

c) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ;

d) avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;

e) posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise;

f) avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;

g) n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

h) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;

i) s'engager à être propriétaire, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, d'au moins 60 % de l'exploitation avicole et à le demeurer;

j) posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret D-695-2002 du 12 juin 2002.

2° Le candidat qui est une société ou une personne morale doit :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;

c) avoir comme sociétaires ou actionnaires, pour au moins 60 % des parts sociales ou des actions votantes, participantes et donnant droit à son reliquat, des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes a à e, g et h du paragraphe 1;

d) avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des œufs de consommation;

e) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire d'au moins 60 % de l'exploitation avicole et à le demeurer;

f) être dirigée par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes répondant aux critères du premier paragraphe;

g) avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;

h) posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret D-695-2002 du 12 juin 2002.

8. L'article 71.23 de ce règlement est modifié par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

« Si plus d'une personne sont visées par le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 71.22, la Fédération évalue chaque personne et attribue au candidat une évaluation calculée en fonction de l'évaluation obtenue par chacune de ces personnes au prorata du pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions ou les parts sociales du candidat. »

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.